

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C2-2026-045

**modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-065 du 11 décembre 2024
encadrant les activités déclarées par la société Euroports
sur le port de Port-la-Nouvelle**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites des établissements Fosselev Logistique, EPPLN, Antargaz sur la commune de Port-La-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DREAL/UID11-66/2018-054 du 19 novembre 2018 encadrant l'exploitation d'une installation de transit de copeaux de pneu broyé ou « broyat de pneu » et de Déchet Solide Broyé (DSB) exploité par la société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention sur le port de commerce de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL/UID11-66/2020-11 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DREAL/UID11-66-054 du 19 novembre 2018 encadrant l'exploitation d'une installation de transit de copeaux de pneu broyé ou « broyat de pneu » et de Déchet Solide Broyé (DSB) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DREAL/UID11-66/2020-017 du 30 avril 2020, autorisant l'exploitation d'une installation de transit de Houille, Coke et autres matériaux analogues sur le port de commerce de Port la Nouvelle par la Société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-065 du 11 décembre 2024, actant le changement d'exploitant et modifiant les actes antérieurs pour les activités déclarées ;
- Vu** la télé-procédure du 25 mars 2026 de la société Euroports pour une déclaration de modification concernant l'activité de transit de clinker (rubrique 2516) et de ciment (rubrique 2517) sur ces installations portuaires de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** la télé-procédure du 7 avril 2026 de la société Euroports pour une déclaration de modification de l'activité de transit de déchets non dangereux de verre (rubrique 2715) pour une augmentation de capacité de calcin et comprenant une extension du périmètre des activités de transit de verre (rubriques 2517 et 2715) ;
- Vu** le courrier du 26 mai 2026, déclarant le changement de dénomination de l'exploitant sous le nom d'Euroports – Port-la-Nouvelle ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 mai 2026 concluant que les modifications demandées ne sont pas substantielles au regard de l'article R512-54 II du CE ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Euroports par courrier électronique en date du 16/04/2026 ;
- Vu** les observations transmises le 19/06/2026 de la société Euroports sur le projet d'arrêté dans le cadre du contradictoire et prises en compte par l'inspection ;
- Considérant** que les déclarations modificatives apportées par les télé-procédures du 25 mars 2026 et du 7 avril 2026, ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R512-54 II du CE ;
- Considérant** que les modifications apportées sur les activités déclarées de clinker et de ciment, ne paraissent pas préjudiciables à l'autorisation délivrée pour la houille et les matériaux analogues, avec la nature incombustible des matériaux stockés (clinker ou ciment) et les mesures réglementaires applicables telles que l'absence de stockage de houille à moins de 10 m du tunnel ou des hangars, ;
- Considérant** que les évolutions de l'activité de transit de déchets non dangereux de verre, n'entraînent ni modification de la nature des activités, ni dépassement des seuils réglementaires applicables et que le régime des activités ICPE reste inchangé ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'acter la mise à jour de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-065 du 11 décembre 2024 ;
- Considérant** que cette demande de modification ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Après communication** au demandeur du projet d'arrêté ;
- Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société Euroports – Port-La-Nouvelle (SIRET n° 34302652200031), dont le siège social est implanté a 405 avenue Adolphe Turrel (11210) Port-la-Nouvelle, se substituant à la société Euroports-CLTM pour l'exploitation des installations visées par le présent arrêté et les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-065 du 11 décembre 2024 ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DREAL/UID11-66/2018-054 du 19 novembre 2018 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DREAL/UID11-66/2020-017 du 30 avril 2020 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DREAL/UID11-66-C2-2025-066 du 21 juillet 2025.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-065 du 11 décembre 2024, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 4 « situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2024 sus-visé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sont localisées sur le port de commerce de Port-la-Nouvelle, comprenant :

- *les terres-pleins et les bâtiments du terminal historique « IP2110 » suivants :*
 - *hangar désigné A (cellules 1 à 6 de 420 m² de surface chacune) et de 12 m de hauteur au faîtage destiné aux produits en vrac ;*
 - *hangar désigné B de 2800 m² de surface, de 7,87 m de hauteur au faîtage, destiné aux produits en vrac et conditionnés ;*
 - *hangars désignés 1 et 2 (ex-IMERYS) respectivement de 897 m² et 345 m² de surface, de 6,5 m de hauteur au faîtage destiné aux produits en vrac et conditionnés ;*
- *les terres-pleins du mole vert « IP2106 ».*

ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des rubriques ICPE de l'article 5 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2024 sus-visé, est modifié pour les rubriques suivantes :

<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Régime du projet</u>
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	La capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ <u>Pour le terminal IP2110 :</u> - <u>Transit dans les hangars A (cellules 1 à 6) B et tunnel</u> - <u>Transit de ciment dans 2 silos de 250 m³ chacun</u> <u>Volume total de transit de 24 800 m³</u>	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² <u>Pour le terminal IP2110 :</u>	D

		<u>- Transit dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, H et tunnel</u> <u>Pour le terminal IP2106 :</u> <u>- Terre-plein « Mole vert »</u> <u>Surface de transit de 10 000 m²</u>	
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ . <u>Pour le terminal IP2106 :</u> <u>- Terre-pleins E & G</u> <u>Pour le terminal IP2106 :</u> <u>- Terre-plein « Mole vert »</u> <u>Volume déclaré de 8 000 m³</u>	D

ARTICLE 5 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les prescriptions de l'article 6.1 « Captage et épuration des rejets à l'atmosphère » de l'arrêté ministériel du 30/06/97, applicables pour le transit de clinker visé par la rubrique 2516 en déclaration, sont complétés par les dispositions suivantes :

En prévention des émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre les dispositions minimales suivantes :

- le brouettage du clinker est réalisé par camion bâché dont le chargement est réalisé à l'intérieur du hangar ;
- les portes du hangar sont maintenues fermées, sauf impossibilités techniques ;
- les opérateurs (grutiers et conducteurs d'engin de manutentionner) réalisent leurs activités avec la plus grande précaution, notamment en limitant la hauteur de dépotage des matériaux ;
- une causerie et un rappel des bonnes pratiques auprès des dockers et des conducteurs de chargeuses, sont organisés régulièrement ;
- les conditions météorologiques, en particulier du vent, sont consultés en amont des opérations de manipulation du clinker ;
- l'exploitant prévoit l'extension de la plage de chargement du contrat d'affrètement sur 3 jours (1 jour de chargement adapté aux conditions météo et au vent favorable).

Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du CE ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions applicable à l'installation, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales complémentaires nécessaires.

ARTICLE 6 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers,

1° le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de l'Aude pour une durée minimale de trois ans ;

2° une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune où l'installation est projetée.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Montpellier par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

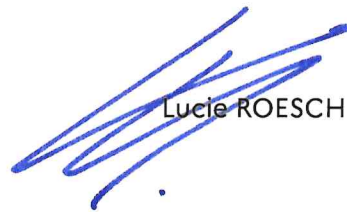
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Port-la-Nouvelle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le 29 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH